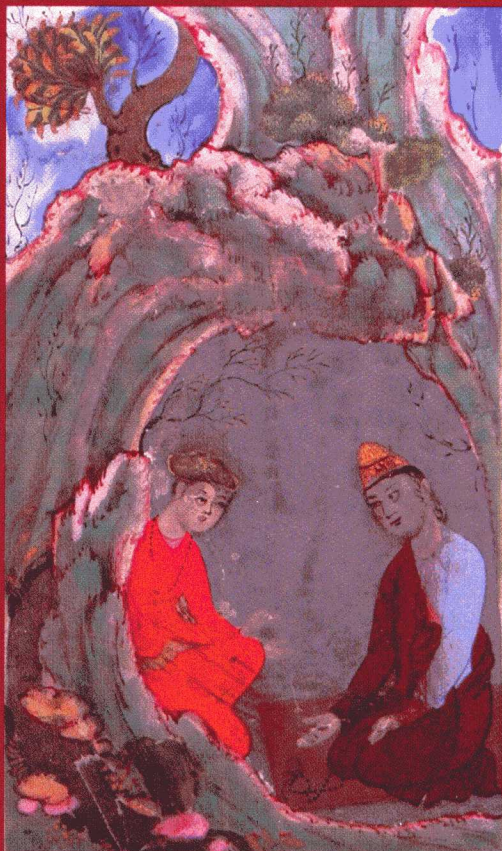


# Le Répertoire narratif arabe médiéval transmission et ouverture

Actes du Colloque international  
qui s'est tenu à l'Université de Liège  
(15-17 septembre 2005)



Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres  
de l'Université de Liège — Fascicule CCXCV

# LE RÉPERTOIRE NARRATIF ARABE MÉDIÉVAL TRANSMISSION ET OUVERTURE

Actes du Colloque international  
(Liège, 15-17 septembre 2005)

édités par

Frédéric BAUDEN, Aboubakr CHRAÏBI, Antonella GHERSETTI



2008

Diffusion :  
Librairie DROZ S.A.  
11, rue Massot, Genève 12

D / 2008 / 0480 / 18

I.S.B.N. 978-2-87019-295-5

© Copyright 2008

Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de  
Liège

7, Place du 20 août, 4000 Liège, Belgique

Tous droits de traduction et de reproduction réservés pour tous pays.

Imprimé en Belgique

---

Frédéric Bauden, Aboubakr Chraïbi et Antonella Ghersetti, *Le Répertoire narratif arabe médiéval: transmission et ouverture. Actes du Colloque international (Liège, 15-17 septembre 2005)*, Liège: Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège ("Bibliothèque de la Faculté de Philosophie et Lettres de l'Université de Liège", fasc. CCXCV), 2008.

## Comment diviser huit en trois parts égales ? De l'anecdote au récit à énigme dans la tradition arabe

Frédéric BAUDEN  
Université de Liège

### Introduction

Pour élaborer son *opus magnum*, Victor Chauvin avait considéré un nombre phénoménal de sources. Force nous est de constater, cependant, que pour les volumes consacrés au répertoire narratif arabe, il avait négligé de prendre en compte toute une série de textes ressortissant à des genres que l'on ne regardait pas nécessairement comme littéraires, mais qu'il avait pourtant déjà dépouillés<sup>1</sup> pour les volumes à venir, comme celui relatif à la tradition (*ḥadīṭ*) notamment<sup>2</sup>. Depuis lors, on sait que les recueils de traditions prophétiques ou liées à des compagnons du Prophète peuvent être de véritables mines d'anecdotes. Ces mêmes anecdotes apparaissent parfois dans des recueils littéraires, mais — fait plus intéressant pour le sujet qui nous occupe ici — correspondent à des types folkloriques identifiés dans la littérature mondiale. Parmi ces nombreuses traditions, il en est qui concernent particulièrement une figure emblématique en Islam : °Alī, le quatrième calife après le décès de Muḥammad, mais aussi et surtout son cousin et son gendre<sup>3</sup>. Parmi ses nombreuses qualités, les décisions juridiques qu'il fut amené à prendre dans certaines circonstances occupent une bonne place, à tel point qu'elles ont été rassemblées dans un livre tout entier consacré à ce sujet<sup>4</sup>. Certaines anecdotes ont atteint un tel niveau de célébrité qu'elles ont elles-mêmes reçu un titre. C'est ainsi que l'une est connue sous le nom « *al-minbariyya* » (« celle de la chaire »), car

---

<sup>1</sup> V. Chauvin avertissait, déjà en 1892, date de parution du premier volume, que le travail était achevé tel qu'il l'annonçait dans le plan établi dans l'introduction du volume en question. Voir *Bibliographie*, vol. I, p. XXXVIII.

<sup>2</sup> Vol. X : *Le Coran et la tradition*.

<sup>3</sup> Soulignons que V. Chauvin a dédié une section aux proverbes, sentences et apophtegmes attribués à ce personnage dans son premier volume consacré à la littérature. Voir *Bibliographie*, vol. I, pp. 7-11.

<sup>4</sup> Voir Ibn Qudāma, *al-Tabyīn*, éd. al-Dulaymī, p. 123 : « *wa qaḍāyāhu mašhūra wa qad ḡumi'at fī kitāb mufrad* » (« Ses sentences sont célèbres et ont été rassemblées en un volume spécifique »).

°Alī fut interpellé alors qu'il était en train de prononcer son prône, ou « *al-dīnāriyya* » (« celle des dinars »), parce qu'elle traite d'un problème d'héritage<sup>5</sup>.

Ces jugements figurent bien évidemment dans de nombreux recueils de *ḥadīṭ*-s sunnites ou chiïtes à caractère juridique, bien qu'ils soient plus fréquents dans un sous-genre littéraire largement sous-exploité jusqu'à nos jours : j'entends la littérature des *faḍā'il* ou des *manāqib*, autrement dit ces ouvrages qui vantent les mérites et les vertus de personnages qui ont été appelés à jouer un rôle fondamental dans la civilisation islamique, genre comparable, *mutatis mutandis*, au genre hagiographique de l'Occident médiéval. Ces jugements mettent effectivement en exergue la sagacité, la perspicacité et l'intuition de notre protagoniste. Une anecdote très intéressante concerne le dépôt d'une somme d'argent par trois associés auprès d'une femme, qui se voit recommander de ne la rendre qu'aux trois ensemble. À la suite d'un stratagème, l'un des trois réussit à se faire restituer la somme en dépôt en l'absence de ses associés, qui ne manquent pas de réapparaître quelque temps plus tard pour réclamer leur dû. °Alī, dont la femme implore une décision juridique, parvient à trouver une solution qui soit favorable à la femme, tout en confondant les deux associés. Cette anecdote est répertoriée par V. Chauvin pour la bonne et simple raison qu'elle figure dans les *Mille et une nuits*, dans le volume consacré à *Syntipas*<sup>6</sup>, sous le titre « *L'enfant de cinq ans (Restitution aux dépositaires réunis)* ». Parmi les sources parallèles, il mentionne également Ibn al-Ġawzī, *Kitāb al-Adkiyā*<sup>7</sup>, précisant qu'à cet endroit l'histoire concerne °Alī, c'est-à-dire exactement l'histoire que je viens de donner. Précurseur, bien malgré lui, car là n'était pas son but, du classement typologique qui devait apparaître quelques années plus tard, Chauvin précise que cette anecdote apparaît aussi dans les littératures d'autres cultures, puisqu'on la retrouve déjà chez Valère-Maxime, et bien plus tard dans les *Jestbooks* de Shakespeare. À ces sources occidentales, Antti Aarne en ajouta d'autres sous le type 1591 qu'il définit comme « *The Three Joint Depositors* »<sup>7</sup>. Cette anecdote aurait pu faire l'objet de cette communication, puisqu'elle atteste d'un passage, d'une transmission interculturelle, mais c'est une autre, toujours relative à un jugement mettant en scène °Alī, qui a plutôt retenu mon attention. En effet, celle-ci permet de mettre en évidence le transfert d'une forme narrative, l'anecdote, à une autre forme narrative simple, l'énigme.

### Quand 8 fait 4 + 4, 3 + 5 et 1 + 7

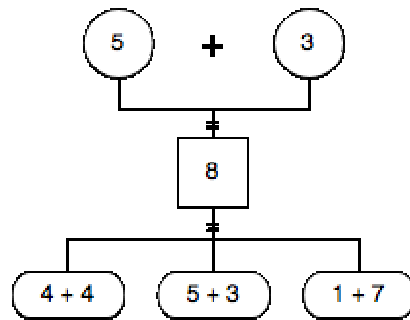
Cette anecdote met en scène 4 personnages : deux compagnons, un passant et un juge (en l'occurrence °Alī). En voici les traits saillants : deux compagnons de voyage s'asseyent pour prendre leur déjeuner. Le premier a avec

<sup>5</sup> Voir al-Nuwayrī, *Nihāya*, vol. XX, p. 8.

<sup>6</sup> *Bibliographie*, vol. VIII, pp. 63-64, n° 28.

<sup>7</sup> A. Aarne, *Types*, pp. 458-459 ; R. Kvideland, « Gläubiger » ; U. Marzolph, *Arabia ridens*, vol. II, p. 252 (n° 1170).

lui cinq galettes de pain, tandis que l'autre n'en a que trois. À ce moment, un passant les salue et se voit inviter par les deux autres à partager leur déjeuner, autrement dit les huit galettes. Il accepte bien volontiers et tous trois finissent les huit galettes. Au moment de partir, le passant, qui n'avait rien à manger, lance à ses deux convives huit dirhams en échange de ce qu'il a consommé. Ces derniers se querellent, car ils ne parviennent pas à s'accorder sur le mode de division. Celui qui a mis cinq galettes propose de partager les dirhams en fonction du nombre de galettes que chacun possédait (donc cinq et trois), tandis que l'autre entend plutôt les diviser en deux moitiés (donc quatre et quatre). Étant donné leur désaccord, ils portent l'affaire devant °Alī qui, après avoir entendu l'histoire (*qiṣṣa*), conseille au propriétaire des trois galettes d'accepter l'offre de son compagnon (donc cinq et trois), car il possédait plus de galettes que lui et cela l'avantage. Mais celui-ci refuse et exige une décision juridique (l'expression employée est « *bi murr al-ḥaqq* », la vérité amère). Contraint, °Alī lui révèle qu'en vertu du droit, de la vérité amère, il n'a droit qu'à un dirham tandis que son compagnon en reçoit sept !



L'étonnement n'en est que plus grand, surtout chez le propriétaire des trois galettes qui n'y comprend plus rien et demande des éclaircissements, non sans avoir au préalable rappelé ce qu'il avait refusé. °Alī lui fait donc connaître, après lui avoir remémoré qu'il avait refusé l'offre que son compagnon lui avait faite à l'amiable, par quelle voie il n'a droit qu'à un dirham, et ce même s'il possédait trois galettes. La résolution du problème ne peut se comprendre qu'en ayant recours au calcul par fractions et en postulant que les trois personnes ont mangé la même quantité de pain. Avant de voir quel procédé est mis en œuvre par °Alī, il n'est pas inintéressant de considérer les diverses versions et les différences que l'on peut y relever.

### Versions

Cette anecdote a pu être identifiée, sans prétendre à l'exhaustivité, dans pas moins de 25 sources (10 chiites<sup>8</sup> et 15 sunnites<sup>9</sup>), représentant 30 attestations

<sup>8</sup> Al-Kulaynī, *al-Kāfī*, éd. al-Ġaffārī, vol. VII, p. 427-8 (n° 10) ; Iḥwān al-ṣafāʾ, *Rasāʾil*, éd. Tāmīr, vol. IV, pp. 71-72 ; Ibn Bābūyah, *Man lā yaḥḍuruhu*, éd. al-Ḥarsān, vol. III, pp. 23-24 (n° 13) ; al-Šayḥ al-Mufīd, *al-Irṣād*, vol. I, pp. 211-212 ; *Id.*, *al-Iḥtiṣās*, p. 104 ; al-

allant du début du IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s. au début du XIV<sup>e</sup>/XX<sup>e</sup> s. Le tableau en annexe, dressé en tenant compte de plusieurs critères, m'amène à formuler plusieurs remarques. De prime abord, la tradition apparaît pour la première fois dans les sources chiïtes, avec une première attestation dans la première moitié du IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s. (*terminus ante quem* en 329/941). Il faut attendre la première moitié du V<sup>e</sup>/XI<sup>e</sup> s. pour la voir surgir dans un ouvrage sunnite consacré aux compagnons du Prophète. Précisons qu'il est l'œuvre d'un auteur andalou, Ibn °Abd al-Barr, ce qui indique que notre anecdote avait déjà atteint cette région extrême du monde musulman à cette époque. On sait par ailleurs, grâce à la chaîne de transmetteurs (l'*isnād*) qu'il est le seul à donner pour les Sunnites, qu'il tenait cette tradition d'un maître qui l'avait transmise à Bagdad à la fin du IV<sup>e</sup>/X<sup>e</sup> s.<sup>10</sup>. À partir du VII<sup>e</sup>/XIII<sup>e</sup> s., on ne remarque plus aucune nouveauté puisque les sources postérieures se contentent de reprendre l'anecdote telle qu'elle figure dans les sources les plus anciennes.

Dans les sources sunnites, elle ne subit guère de modifications, car toutes, à l'exception du numéro 12 (al-Qal°ī dont l'ouvrage n'a pas été conservé), la citent d'après la première attestation dans le domaine sunnite : Ibn °Abd al-Barr. La source 12, et celles, postérieures, qui la citent, rapportent une même version, écourtée, où la phase paroxystique, le *climax* (la réaction de l'homme à la réponse de °Alī) a disparu. D'autre part, le passant n'est pas invité, mais demande au contraire la permission de partager le repas des deux compagnons, ce qui n'est pas sans conséquence pour le droit, car, dans le premier cas, les dirhams donnés par le passant sont assimilables à un don, tandis que dans le second, puisqu'il y a eu demande dans le chef du passant, ceux-ci sont le résultat d'une vente. Malgré ces différences, le nom du premier transmetteur permet de confirmer l'origine unique du côté sunnite et d'expliquer le peu de variantes dans les textes.

Dans les sources chiïtes, qui sont les plus anciennes, les variantes textuelles sont les plus nombreuses, ce qui peut s'expliquer par les multiples

---

Karāḡikī, *Kanz*, éd. Ni°ma, vol. II, pp. 69-70 ; al-Ṭūsī, *Tahdīb*, éd. al-Ḥarsān, vol. VI, pp. 290-291 (n° 805) et vol. VIII, p. 319 (n° 1184) ; al-Ḥurr al-°Amilī, *Wasā'il*, vol. XVIII, pp. 453-454 (n° 24026) et vol. XXVII, pp. 285-286 (n° 33769) ; al-Maḡlisī, *Biḥār*, vol. XL, p. 263 (n° 32) et vol. CIV, pp. 297-298 (n° 3) ; al-Ṭabarsī, *Mustadrak*, vol. XIII, pp. 445-446 (n° 15860) et vol. XVII, pp. 395-396 (n° 21653) et 396-7 (n° 21654).

<sup>9</sup> Ibn °Abd al-Barr, *al-Istī°āb*, éd. al-Biḡāwī, vol. III, pp. 1105-1106 ; al-Balawī, *Alif bā°*, éd. Wabbī, vol. I, pp. 253-254 (repris dans E. García Gómez, *Antología*, pp. 5-7) ; Ibn Qudāma, *al-Tabyīn*, pp. 123-124 ; al-Ṭabarī al-Makkī, *al-Riyād al-naḡira*, vol. II, p. 148 (d'après al-Qal°ī, *Laṭā'if al-anwār*, ouvrage non conservé) ; *Id.*, *Daḡā'ir*, éd. et trad. Bauden, pp. 182 (texte ar.) et 168-169 (texte fr.) (n° 371) ; al-Nuwayrī, *Nihāya*, vol. XX, pp. 6-8 ; al-Mizzī, *Tahdīb*, éd. Ma°rūf, vol. XX, pp. 486-487 ; al-Ṣafadī, *al-Wāfi*, éd. al-Ḥuḡayrī, vol. XXI, pp. 272-273 ; al-Ṣaffūrī, *Nuzha*, éd. Muḡammad °Alī, vol. 2, p. 302 ; al-Suyūṭī, *Tārīḡ*, éd. Ṣāliḡ, pp. 212-213 ; Ibn Ḥaḡar al-Hayṭamī, *al-Ṣawā'iq*, éd. al-Turkī et al-Ḥarrāṭ, vol. II, p. 378 ; al-Muttaqī al-Hindī, *Kanz*, éd. al-Dimyāṭī, vol. V, p. 332 (n° 14508) ; al-°Iṣāmī, *Simṭ*, éd. °Abd al-Mawḡūd et Mu°awwad, vol. 3, p. 80 ; al-Qundūzī, *Yanābī°*, p. 346.

<sup>10</sup> On trouvera cette chaîne de garants dans la version A en annexe.

transmetteurs qui sont censés avoir rapporté l'anecdote : Ibn Abī Laylā, première autorité attestée, Ṣabāḥ al-Muzanī avec une chaîne remontant à °Alī ou à un imam (*marfū*°), et enfin Abū °Abd Allāh ou Abū Ğa°far, qui sont les teknonymes (*kunya*) de deux imams chiïtes. Ces variantes peuvent concerner le vocabulaire employé, l'expansion ou l'ajout de certains passages, ou encore la méthode de calcul. Je n'insisterai pas ici sur le premier aspect, trop lié à la lexicologie arabe, et qui nous entraînerait dans une voie qui nous éloignerait de mon propos, mais m'étendrai plutôt sur les deux derniers.

Par rapport à la version des sources sunnites, toutes les sources chiïtes ajoutent un jugement de valeur qu'elles placent dans la bouche de °Alī : celui-ci considère cette affaire vile et indigne d'un jugement et il invite les deux parties à un arrangement à l'amiable. Cette invitation survient à l'endroit où, dans les sources sunnites, il incitait le propriétaire des trois galettes à accepter la proposition de son compagnon. L'apparition de ce passage à cet endroit en montre clairement la portée juridique : les deux parties sont invitées à s'arranger à l'amiable, car leur affaire est indigne d'une décision juridique. Un autre passage additionnel par rapport aux sources sunnites vient corroborer cette interprétation : à l'étonnement que manifeste le compagnon qui s'estime lésé succède une explication du juge où ce dernier insiste sur le refus que celui-ci a manifesté à l'idée d'une solution à l'amiable, refus qui a été assorti d'un serment (« Par Dieu ! Je ne m'en contenterai que si la vérité amère m'est donnée »). Dans tous les cas, la demande d'éclaircissement est accompagnée d'une explication détaillée où °Alī expose sa méthode de calcul pour obtenir le résultat qui apparaît, à première vue, injuste.

Si la trame de cette anecdote est plus ou moins identique dans toutes les sources chiïtes, il apparaît que l'une d'entre elles se distingue de toutes les autres par des développements inédits. La version d'al-Karāġikī (m. en 449/1057) présente en effet plusieurs éléments qui apparaissent comme des expansions littéraires destinées à renforcer le *climax*. Ainsi, il nous est dit que les trois personnages mangent équitablement, autrement dit tous la même quantité, ce que les autres versions laissent sous-entendre dans l'explication que donne °Alī<sup>11</sup>. En outre, le passant ne donne pas huit dirhams, mais, nous dit cette version, de l'argent, qui, après avoir été pesé, est estimé valoir huit dirhams. Après s'être querellés, les deux protagonistes vont trouver un juge, non pas °Alī, mais Ṣurayḥ, célèbre juge de Koufa<sup>12</sup>, qui se révèle dans l'incapacité de trancher et donc de juger, et décide d'emmener tout le monde auprès de l'autorité suprême, le calife °Alī. À ce stade, l'histoire suit la trame de toutes les autres versions, après avoir entretenu le suspense pour le lecteur au moyen de divers procédés narratifs. Mais qu'en est-il de la méthode de calcul ? Est-elle identique dans toutes les sources ?

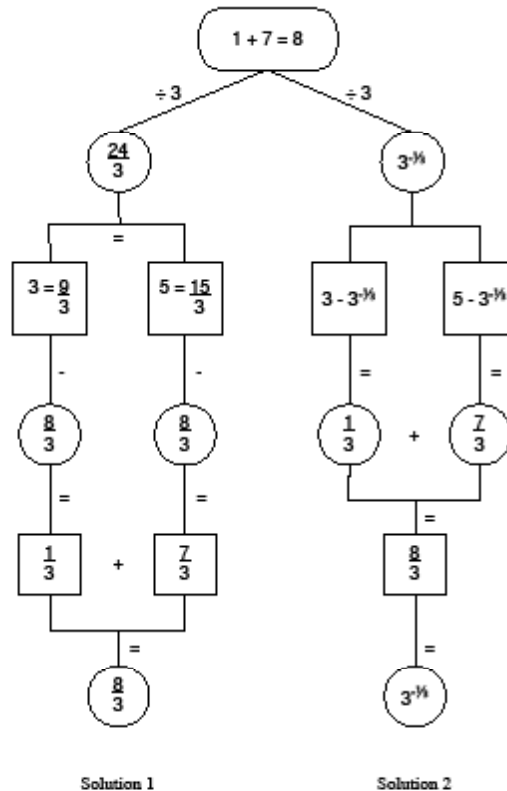
<sup>11</sup> Voir, par exemple, dans la version A en annexe : « Les huit galettes de pain, que vous avez mangées à trois sans que l'on sache lequel d'entre vous en a pris le plus ou le moins, de sorte que vous êtes supposés avoir mangé également [...] »

<sup>12</sup> Voir E. Kohlberg, « Ṣurayḥ b. al-Ḥārith ».



### Méthode de calcul

L'analyse des différentes versions fait apparaître ici aussi des divergences. Elles mettent en jeu deux solutions apportées au problème, solutions que l'on peut schématiser de la manière suivante :



Presque toutes, sunnites et chiites, donnent une méthode de calcul identique, avec quelques divergences de détail dans la présentation (solution 1) : les huit galettes représentent vingt-quatre tiers et la portion consommée par chacun (un tiers de vingt-quatre égale huit tiers) doit être décomptée de sa part (trois galettes égalent neuf tiers et cinq quinze tiers) ; le solde correspond à la partie consommée par l'invité et, par conséquent, aux dirhams qu'il a offerts en échange ; chacun reçoit donc la somme de dirhams correspondante (respectivement un et sept). Le raisonnement de <sup>°</sup>Alī présuppose évidemment une consommation égale pour les trois personnes, alors que les deux compagnons n'avaient pas tenu compte de ce critère : le premier soutenait une division en fonction du nombre de galettes que chacun possédait, tandis que le second prétendait répartir les dirhams également, ce qui indique qu'il considérait que chacun avait mangé la même portion. Il se trompait cependant dans son calcul en effectuant une division par deux, alors qu'elle doit se faire, dans ce cas, par trois, comme le fait <sup>°</sup>Alī.

Dans la version la plus ancienne qui soit attestée, celle d'al-Kulaynī, c'est une autre démonstration qui est proposée (solution 2), même si on arrive au

même résultat : huit galettes divisées par trois font trois moins 1 tiers ; le propriétaire des trois galettes n'a donc pas consommé un tiers tandis que son compagnon a laissé à l'invité sept tiers ; l'hôte a donc consommé l'équivalent de huit tiers qui égalent trois moins un tiers ; chacun reçoit des huit dirhams l'équivalent de ce qu'il n'a pas consommé (un et sept). Cette version, on le constate, est encore plus abstraite pour le lecteur ou l'auditeur qui n'est pas spécialement versé en mathématiques, et il n'est peut-être pas innocent qu'elle ait été remplacée par la solution 1, plus évidente, dans la majorité des versions.

La solution 2 figure aussi dans la version d'al-Karāḡikī, qui est singulière à plus d'un titre, comme nous l'avons vu, mais elle a subi une légère modification, une fois de plus, puisqu'ici on ne parle pas de trois unités moins un tiers, mais plutôt de deux unités plus deux tiers<sup>13</sup>. À nouveau, on est allé dans le sens d'une simplification : deux unités plus deux tiers est moins abstrait que trois unités moins un tiers.

Cette analyse permet de constater que ce problème juridique a dû circuler, dans un premier temps, sans la solution et que ce sont les juristes qui étaient amenés à y apporter la réponse, d'où la diversité des méthodes de calcul qui y sont représentées. Dans tous les cas, elles mettent en valeur l'intelligence et la sagacité de °Alī par rapport au commun des mortels qui n'avait pas accès à ces règles de calcul. Cette même sagacité est de nouveau mise en œuvre dans un autre jugement qui concerne la division de chameaux. On est toujours en présence de trois personnes qui se querellent ; le calcul fait entrer en ligne de compte des fractions, mais ici le nombre à diviser est impair. Les chameaux sont au nombre de dix-sept, la première personne a droit à la moitié de ce nombre, la seconde au tiers et la troisième au neuvième. Malgré toutes leurs tentatives, les trois hommes ne parviennent à obtenir une division qui permette d'éviter une fraction de chameau, ce qui serait très dommageable. °Alī entre donc en scène et propose de résoudre le problème en y ajoutant un de ses chameaux. Ceux-ci ne sont donc plus dix-sept, mais bien dix-huit. La solution est alors simple : au premier (moitié), neuf chameaux sont attribués, au second (tiers) six et au dernier (neuvième) deux ; ce qui nous donne dix-sept chameaux, le dix-huitième étant récupéré par °Alī<sup>14</sup>. Cette histoire ne correspond pas vraiment à l'anecdote des pains, car elle met en œuvre un autre procédé mathématique qui consiste à ajouter un élément pour faciliter la division en chiffres entiers d'un nombre impair, mais la valeur est tout aussi prégnante pour le lecteur/auditeur.

### Type AaTh1663

Même si l'époque positiviste est loin derrière nous, la typologie des contes, fables et anecdotes reste importante, particulièrement la classification

<sup>13</sup> Pour différencier cette méthode de calcul, un astérisque a été ajouté dans le tableau en annexe.

<sup>14</sup> Voir A. Amīn, *al-Takāmul*, vol. IV, p. 159.

proposée par Aarne. Plusieurs anecdotes à caractère juridique concernant °Alī peuvent en effet être identifiées dans ce corpus, comme nous l’avons vu avec l’exemple des trois dépositaires. Notre anecdote correspondrait-elle donc aussi à un type répertorié ? Deux problèmes de division connexes apparaissent effectivement dans *The Types of Folktale* : le type AaTh1533 correspondant à « La division du poulet » et le type AaTh1663 « La division des œufs », qui semble être une adaptation triviale du premier. Le type AaTh1663 est défini comme une anecdote humoristique, une histoire drôle dans laquelle on procède à une division arithmétique d’un nombre impair d’objets, division qui logiquement tient la route. Cette anecdote se présente comme un jeu d’esprit, une épreuve de subtilité et est présente dans de nombreuses littératures, principalement du Proche-Orient et du bassin méditerranéen (hébraïque dès le v<sup>e</sup> s., arabe dès le ix<sup>e</sup> s.), avant de passer en Europe au Moyen Âge (*Compilatio singularis exemplorum* (xiii<sup>e</sup> s.), la *Scala cæli* de Jean Gobi, le *Peregrinaggio* de Cristoforo Armeno, pour ne citer que quelques exemples)<sup>15</sup>. En voici la trame la plus fréquente : un homme est invité à diviser cinq œufs entre deux hommes et une femme (il s’agit donc bien de trois protagonistes). Il attribue à chacun des hommes un seul œuf tandis que la femme en reçoit trois. Pour justifier son acte, il précise que les hommes ont déjà leurs testicules et qu’à ce titre ils ont déjà deux œufs ! Dans une autre version, le protagoniste qui, cette fois, fait partie des bénéficiaires de la division, se voit appelé à répartir cinq volailles entre sept personnes (les six membres d’une même famille — père, mère, deux fils, deux filles — et lui-même). Pour se sortir d’embarras, il forme des groupes de trois composés de deux personnes (mari et femme, les fils, les filles), qui reçoivent une volaille. Lui-même s’attribue les deux volailles restantes, formant ainsi aussi un groupe de trois. Le type AaTh1533<sup>16</sup> en est fort proche, mais avec une différence de taille : la division ne se fait plus sur une base mathématique (répartir un nombre impair de choses entre un nombre impair de personnes), mais sur une base symbolique (diviser les parties d’un poulet entre plusieurs personnes). Si l’on compare maintenant le type AaTh1663 avec notre anecdote, on constate que les deux ne partagent que quelques éléments en commun : la division d’un nombre (pair ici, impair dans le AaTh1663) de choses entre un nombre impair de personnes (huit par trois, dans notre anecdote, cinq par trois ou par sept dans le AaTh1663) en fonction d’une règle mathématique basée sur la logique. On y ajoutera le rôle qu’est amené à jouer l’homme à qui l’on demande de diviser, c’est-à-dire le rôle d’arbitre en quelque sorte, dont la division logique ne prête à aucune contestation. La comparaison s’arrête ici. On le constate, le type AaTh1663 partage plus de points communs avec l’anecdote des chameaux qu’avec celle des galettes de pain, car °Alī y ajoute aussi un élément pour faciliter la division.

<sup>15</sup> Voir U. Marzolph, « Teilung ».

<sup>16</sup> Voir désormais A. Gherseti, « La division » ; *Ead.*, « Teilung ».

### La version des *Iḥwān al-ṣafāʾ*<sup>17</sup>

On n'observe pas de passage d'un genre à un autre, d'une forme à une autre dans les différentes versions que j'ai répertoriées dans le tableau, mais toutes les sources n'ont pas encore été considérées : il en reste une qui me permet de revenir au thème de la mouvance. Cette source, ce sont *Les Épîtres des Frères sincères et des amis fidèles (Rasāʾil iḥwān al-ṣafāʾ wa ḥillān al-wafāʾ)*, un recueil de 52 épîtres qui a fait couler beaucoup d'encre depuis leur découverte au XIX<sup>e</sup> s. et continue de susciter de nombreuses interrogations à notre époque. Ainsi, la question de leurs éventuels auteurs, y compris de leur nombre et de leur identité, de l'appartenance doctrinale de ceux-ci, et de la date de composition de cet ensemble d'épîtres ne font toujours pas l'unanimité<sup>17</sup>. La rédaction est située, plus ou moins précisément, entre 961 et 980, même si l'on considère que certaines parties ont déjà pu avoir été rédigées dès avant 909, si l'on suit la thèse de Marquet<sup>18</sup>. Je n'insisterai pas ici sur les polémiques liées à la paternité de ce recueil ou à l'appartenance doctrinale de ces auteurs, car elles n'ont guère d'intérêt pour mon propos. Je me contenterai donc de rappeler brièvement les conclusions de Bausani<sup>19</sup> : les auteurs seraient chiites, ne seraient pas duodécimains, ne seraient pas *stricto sensu* ismaéliens, mais seraient malgré tout de tendance ismaélienne.

Dans la 46<sup>e</sup> épître<sup>20</sup>, intitulée « *L'essence de la foi et la vertu des vrais croyants* », le lecteur découvre une section qui ne porte pas de titre, et qui traite des buts que toute personne cherche à atteindre en appliquant les préceptes de la loi : atteindre la vérité, juger justement, accomplir le bien et s'éloigner de tout mensonge. La vérité, qui cache de nombreux mystères, nous disent les Frères, est infinie. Les mots en sont un exemple, eux qui peuvent avoir plusieurs signifiés. Il s'ensuit un avertissement : ne jamais considérer les préceptes de la loi sans un examen approfondi qui va au-delà du jugement hâtif. Pour expliquer le sens de ces conseils obscurs, les auteurs donnent, à titre de comparaison, une parabole, véritable récit visant à l'enseignement<sup>21</sup>. Ce récit, que je nomme version B, correspond à notre anecdote juridique, avec

<sup>17</sup> Voir, entre autres, Y. Marquet, *La Philosophie* ; *Id.*, *Les "Frères de la pureté"* ; A. Bausani, *L'Enciclopedia* ; I.R. Netton, *Muslim Neoplatonists*.

<sup>18</sup> Y. Marquet, « *Iḥwān al-ṣafāʾ* », p. 1099. Plus récemment, ce même auteur a précisé, dans *Les "Frères de la pureté"*, la chronologie de l'ensemble et proposé de considérer la quatrième section, dont fait partie la 46<sup>e</sup> épître que nous allons évoquer dans les lignes qui suivent, comme ayant été rédigée la première. Sur la base d'un témoignage inédit jusqu'il y a peu et mis au jour par A. Hamdani, il ne mettrait plus en doute une datation remontant, pour l'ensemble, au III<sup>e</sup>/IX<sup>e</sup> siècle, moyennant plus amples démonstrations.

<sup>19</sup> A. Bausani, *L'Enciclopedia*, pp. 14-16.

<sup>20</sup> Résumé dans *ibid.*, pp. 264-265 et analyse dans Y. Marquet, *Les "Frères de la pureté"*, pp. 69-81.

<sup>21</sup> Les paraboles sont fréquemment utilisées dans les épîtres des *Iḥwān al-ṣafāʾ* dans un but didactique : selon Y. Marquet, *La Philosophie*, p. 15, « l'édification est alors plus éloquente, c'est plus agréable à entendre et cela pénètre mieux dans les esprits ».

quelques différences de taille, dont certaines ne sont pas sans conséquence. D'une part, il n'est pas question ici de trois et cinq pains, mais simplement de deux et trois pains. D'autre part, le passant prononce une phrase qui diverge par rapport à la version A : il invite les deux compagnons à diviser les cinq dirhams *également*, un mot qui prendra tout son sens dans le raisonnement final. Enfin, si la solution est bien donnée par un juge, la personne de °Alī est complètement gommée du texte des *Iḥwān*, puisqu'aucun nom n'est donné, et il en va de même pour le calcul permettant à l'auditoire de comprendre la réponse en apparence aberrante du juge, que le texte indique comme étant bien la plus juste. Au contraire, le texte invite implicitement le lecteur à trouver lui-même pourquoi ce jugement est juste, en reconnaissant que s'il trouve la solution, cela signifie qu'il est versé en droit. Dans le cas contraire, il lui faudra aller trouver un expert qui lui en fera comprendre toutes les subtilités.

On le voit, il s'agit bien de notre anecdote, malgré les quelques modifications intervenues<sup>22</sup>. Cette parenté avec une tradition attribuée à °Alī n'avait pas été identifiée jusqu'à ce jour<sup>23</sup>. Elle nous permet de mieux comprendre pourquoi elle est ici présentée sous une autre forme.

### Analyse

Il s'agit d'une forme que l'on doit définir comme « simple », autrement dit une forme narrative qui a pour origine une occupation de l'esprit. J'emprunte cette définition à une étude qui date du début du siècle dernier, mais qui est toujours d'actualité pour la pertinence de son analyse de ces formes narratives que sont la légende sacrée ou profane, le mythe, l'énigme, le proverbe et la

---

<sup>22</sup> Au lieu de calculer en vingt-quatrièmes, il faut évidemment prendre comme base les quinziesmes : trois personnes pour cinq pains au total. Celui qui en avait trois a droit à neuf quinziesmes et son compagnon, avec ses deux pains, à l'équivalent de six quinziesmes. La division des dirhams doit se faire également, sous-entendu en fonction de la portion mangée par chacun (cinq quinziesmes) : le propriétaire des trois pains a donc droit à quatre dirhams (il lui reste quatre quinziesmes) et celui des deux pains à un dirham (solde d'un quinziesme). A. Bausani, *L'Enciclopedia*, p. 264 (note 1) ; Y. Marquet, *La Philosophie*, pp. 312-313 ; *Id.*, *Les "Frères de la pureté"*, p. 79.

Le chiffre cinq choisi par les auteurs de cette épître n'est peut-être pas si innocent qu'il y paraît quand on connaît l'importance donnée par les Frères de la pureté à ce chiffre dans la droite ligne du pythagorisme, même s'il apparaît qu'ils ne semblaient pas connaître sa valeur de « nombre nuptial » — où deux, premier pair, a une valeur féminine et le trois, premier impair, est le pendant masculin — que cette école lui attribuait. Voir Y. Marquet, *Les "Frères de la pureté"*, pp. 172-173 et 176.

<sup>23</sup> A. Bausani et Y. Marquet résument l'histoire et procèdent à la démonstration mathématique, mais ils ne font aucun lien avec l'anecdote juridique attestée dans les sources citées dans le tableau en annexe. Voir A. Bausani, *L'Enciclopedia*, p. 264 (note 1) ; Y. Marquet, *La Philosophie*, pp. 312-313 ; *Id.*, *Les "Frères de la pureté"*, p. 79 (à cet endroit, Y. Marquet se trompe en précisant qu'il s'agit de trois voyageurs qui sont en désaccord « sur ce que doivent payer deux d'entre eux pour le partage de plusieurs pains entre eux trois ». C'est nous qui soulignons). Ajoutons que ce calcul n'est pas traité dans C. et Cl. Baffioni, « Citazioni ».

farce : *Einfache Formen* d'André Jolles<sup>24</sup>. Dans le chapitre consacré à l'énigme, Jolles définit celle-ci comme une question posée par une personne qui sait à une autre de manière à l'amener à son savoir<sup>25</sup>. La question est présentée de telle manière que l'interrogé doit trouver la réponse, comme s'il y était contraint. En répondant correctement, il démontre qu'il est digne de l'interrogateur. Celui-ci connaît bien entendu la réponse, mais ce qui l'intéresse, c'est de constater que la personne qu'il interroge est capable de la trouver. L'énigme est donc bien une épreuve qui ne se déroule pas dans n'importe quelle circonstance : tous deux doivent avoir une bonne raison pour se soumettre à celle-ci. L'interrogateur représente donc une connaissance, une sagesse, parfois même un groupe de personnes qui sont liées par cette sagesse. En répondant correctement, l'interrogé acquiert le droit d'être accueilli dans ce groupe, d'être reconnu idoine. En conséquence, la solution apparaît comme un mot de passe, la clef du code, qui lui donne accès à un environnement normalement réservé. L'interrogé apparaît donc comme un initié qui passe par un rite de consécration. Force est de constater que le groupe correspond généralement à une secte secrète sous quelque forme que ce soit<sup>26</sup>.

À la lumière de cette définition, revenons à l'analyse de la version B afin de savoir si elle correspond bien aux traits qui viennent d'être soulignés. Plusieurs parties nous poussent en effet à y reconnaître les éléments qui en font une énigme. L'interrogation est ici implicite et figure dans la dernière partie où le lecteur est invité à réfléchir (usage de l'impératif). S'il est à même de comprendre, il est alors un initié, un expert des préceptes législatifs, alors que s'il n'est pas capable de répondre, il doit se rendre auprès d'un maître qui l'aidera à comprendre et à être initié. Les épîtres ont été conçues comme une somme de toutes les sciences connues à l'époque de leur rédaction, raison pour laquelle on les a souvent confondues avec une encyclopédie de toutes les connaissances acquises à un moment donné. Mais elles sont bien plus que cela lorsque l'on connaît le but poursuivi par les auteurs : « assurer le bonheur de l'homme ici-bas [...] mais dans le but essentiel d'assurer le bonheur de son âme dans l'au-delà, et tout d'abord de lui permettre d'y remonter après la mort »<sup>27</sup>. Pour y parvenir, la science purificatrice qu'elles véhiculent doit être inculquée progressivement. C'est pourquoi elles sont agencées de façon à suivre une gradation du concret vers l'abstrait. Rien d'étonnant donc que notre récit figure dans la 46<sup>e</sup> épître, presque à la fin réservée normalement aux propagandistes fort avancés, dans la section des sciences métaphysiques et légales (*nāmūsiyya*), légales indiquant ici qu'elles constituent le sens « caché » du droit « apparent »<sup>28</sup>. Les fables et paraboles qui y sont distillées sont là pour

<sup>24</sup> *Forme semplici*, trad. Vinci Orlando et Cometta.

<sup>25</sup> *Ibid.*, pp. 122-123.

<sup>26</sup> *Ibid.*, pp. 126-128.

<sup>27</sup> Y. Marquet, « *Ikhwān al-ṣafā'* », p. 1101.

<sup>28</sup> *Ibid.*

faciliter le travail des débutants qui, de la sorte, sont à même « de concevoir plus facilement les réalités profondes »<sup>29</sup>. La lecture attentive du texte démontre que les épîtres devaient servir à l'instruction des « frères », les novices ou ceux qui étaient déjà disciples. Elles ne peuvent être étudiées que progressivement, en suivant l'ordre de la table des matières, de préférence au cours de séances (*mağālis*) sous la direction d'adeptes avancés. On reconnaît les principes constitutifs d'une secte secrète, renforcés par l'organisation hiérarchique des disciples répartis en échelons composés de multiples de 4, qui forment tous ensemble la cité spirituelle : tout d'abord, les 4000, composés des savants et des juristes, puis les 400 qui correspondent aux hommes de bien pieux, suivis des 40, les frères vertueux, nobles et bons, et enfin le niveau le plus haut, les 4, qui ont la faculté législatrice. Ces deux derniers niveaux sont composés des hommes de religion et de piété qui ne se contentent pas de la tradition servile et des récits rapportés. L'être suprême est représenté par l'imam, inspireur des lois<sup>30</sup>. La parabole apparaît donc comme une épreuve soumise aux jurisconsultes qui ne connaissent que le sens extérieur des lois et n'ont pas atteint la raison acquise. Elle leur permet d'accéder au niveau supérieur en démontrant leur capacité de réflexion et de détachement du sens premier des mots, car l'énigme est exprimée dans une langue particulière, qui n'est pas la langue commune, dont proviennent pourtant les expressions, les mots, mais en se chargeant d'un signifié qui a muté. Ainsi, les mots « matin, midi et soir » de l'énigme du Sphinx ne réfèrent pas à la même chose que s'ils étaient utilisés dans la langue commune, car, ici, ils sont utilisés dans un rapport réciproque<sup>31</sup>. Dans notre anecdote, le mot « également » prononcé par le passant joue ce rôle. Il est compris au premier degré par les deux protagonistes, et *a fortiori* par l'auditeur, (moitié/moitié ou en fonction du nombre de galettes), alors qu'il faut l'interpréter autrement (en tenant compte du nombre de convives, donc de la règle du tiers). « Également » constitue donc la clé qui permet d'accéder au code, au mot de passe qui conduit à l'initiation, au degré supérieur en l'occurrence : c'est la véritable énigme.

## Conclusion

En conclusion, notre anecdote a clairement subi un passage d'une forme narrative à une autre, sans que l'on sache dire dans quel sens ce passage s'est opéré. Il est impossible de dire si c'est la tradition ou l'énigme qui a donné naissance à l'autre, puisque la source la plus ancienne est presque contemporaine des épîtres des Frères sincères. Mais là n'est pas mon propos. Mon but était de montrer comment une anecdote à caractère juridique pouvait être transformée, dans un sens ou dans l'autre, dans un but bien précis. D'un côté, l'énigme, véritable sésame pour l'accès à un échelon supérieur dans une secte

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Y. Marquet, *La Philosophie*, pp. 343-344, 372.

<sup>31</sup> A. Jolles, *Forme simpliciter*, pp. 132 et 134.

ésotérique, que l'on a comparée à une espèce de franc-maçonnerie<sup>32</sup>. De l'autre, l'anecdote présente dans de nombreux recueils à vocation juridique du côté chiite, dans des ouvrages vantant plutôt les mérites des compagnons du côté sunnite, avec une solution intégrée, apportée peut-être par les juristes eux-mêmes. La variation dans la méthode de calcul permettrait alors de supposer que l'énigme a précédé l'anecdote.

### Version A

Ibn °Abd al-Barr al-Namarī, *al-Istī'āb fī ma'rifat al-aṣḥāb*, éd. al-Abyārī, vol. III, pp. 1105-1106.

« Parmi ce dont notre cheikh Abū al-Iṣba° °Isā ibn Sa°d ibn Sa°id al-Muqri°, un enseignant du Coran — Que Dieu ait pitié de lui ! —, nous a informé, il a dit : al-Ḥasan ibn Aḥmad ibn Muḥammad ibn Qāsim al-Muqri° nous a informé au cours d'une séance de lecture en sa demeure à Bagdad : Abū Bakr Aḥmad ibn Yaḥyā ibn Mūsā ibn al-°Abbās ibn Muḡāhid al-Muqri° nous a transmis dans sa mosquée, disant : al-°Abbās ibn Muḥammad al-Dūrī nous a transmis, disant : Yaḥyā ibn Ma°in nous a transmis, disant : Abū Bakr ibn °Ayyāš nous a transmis, sur l'autorité de °Āṣim, sur l'autorité de Zirr ibn Ḥubayš, qui a dit :

« Deux hommes s'assirent pour déjeuner, l'un ayant cinq galettes de pain, l'autre trois. Lorsqu'ils eurent déposé le déjeuner devant eux, un homme, qui passait près d'eux, salua. « Assieds-toi [avec nous] pour déjeuner ! », dirent-ils. L'homme s'assit et mangea en leur compagnie. Ils finirent tous ensemble les huit galettes de pain. L'homme se leva alors et leur lança huit dirhams, disant : « Prenez ceci en échange de ce que j'ai mangé de vos [provisions] et consommé de votre nourriture. » Mais les deux hommes se querellèrent, le propriétaire des cinq galettes disant : « Cinq dirhams pour moi et trois pour toi », tandis que celui des trois galettes répondait : « Je n'accepterai qu'à condition que les dirhams soient divisés entre nous en deux moitiés. » Ils portèrent donc leur affaire auprès du commandeur des croyants, °Alī ibn Abī Ṭālib — Que Dieu soit satisfait de lui ! —, lui rapportant leur histoire. Celui-ci dit au propriétaire des trois galettes : « Ton compagnon t'a fait une [bonne] proposition, alors qu'il possédait plus de pains que toi. Contente-toi donc des trois [dirhams] ! » Mais ce dernier répondit : « Par Dieu ! Je ne m'en contenterai que si la vérité amère m'est donnée. » °Alī — Que Dieu soit satisfait de lui ! — dit alors : « En vertu de la vérité amère, tu n'as droit qu'à un dirham et lui à sept. » « Louange à Dieu, ô commandeur des croyants !, s'exclama l'homme. Il m'en propose trois, dont je ne me satisfais point, puis tu me conseilles de les prendre, ce dont je ne me contente point et voilà que tu me dis qu'en vertu de la vérité amère, il ne peut être question de plus d'un dirham ! » °Alī lui répondit : « Ton compagnon t'en a proposé trois à l'amiable, mais tu as répondu que tu ne t'en contenterais qu'après que la vérité amère t'aurait été donnée. Or, en vertu de celle-ci, tu n'as droit qu'à un dirham. » « Fais-moi donc connaître par le détail, dit l'homme, la vérité amère, afin que je l'accepte. » °Alī — Que Dieu soit satisfait de lui ! — répondit : « Les huit galettes de pain, que vous avez mangées à trois sans que l'on sache lequel d'entre vous en a pris le plus ou le moins, de sorte que vous êtes supposés avoir mangé également, ne font-elles pas vingt-quatre tiers ? » « Oui », répondit l'homme. « Toi, tu as mangé huit tiers, alors que tu possédais neuf tiers, poursuivit °Alī. Ton compagnon a mangé huit tiers, tandis qu'il possédait quinze tiers. Il [le troisième homme] en a consommé huit [des siens] et il lui en reste donc sept, tandis qu'il a mangé un de tes neuf [tiers]. Tu as donc droit à un [dirham] pour ton tiers, et lui a droit à sept [dirhams pour ses sept tiers]. » L'homme répondit : « Maintenant, je suis satisfait ». »

<sup>32</sup> A. Bausani, *L'Enciclopedia*, p. 15.



## Version B

*Rasāʾil Iḥwān al-ṣafāʾ*, éd. Tāmīr, vol. IV, pp. 71-72.

« Section.

Sache que ce que désire toute personne qui cherche à mettre en œuvre les préceptes de la loi (*nomos*) est de parvenir à la vérité, de juger justement, d'accomplir le bien et de s'écarter du mensonge et de la calomnie.

Sache que la vérité est une limite infinie, qui recèle des choses ambiguës et obscures. En outre, sache que les mots sont porteurs de sens [multiples] et les méprises annihilent toute règle visant à les percer. Si tu entends un mot porteur de sens [multiples], il te faudra donc ne pas te prononcer sur ceux-ci sans avoir préalablement distingué, grâce à ton intellect, tous les sens que ce mot contient. De la sorte, peut-être entendras-tu le but ultime qui est la justesse et atteindras-tu la limite extrême qui est la vérité ?

Sache encore que le but des concepteurs des règles divines s'agissant des préceptes de ces règles est fort insondable : il ne se présentera pas à toi à première vue, mais à l'issue d'un examen attentif et d'une étude constante. Pour [démontrer] cela, nous voulons citer une parabole qui soit une analogie de ce que nous venons de dire et de décrire :

À titre de comparaison, on a mentionné que deux hommes, en route pour un voyage, avaient décidé d'être le compagnon l'un de l'autre. Lorsqu'ils parvinrent à la rive d'un fleuve, ils s'assirent pour le déjeuner. Chacun sortit son viatique : l'un avait deux galettes de pain tandis que l'autre en avait trois. Ils les rompirent en un même endroit pour les manger quand un passant croisa leur route. Ils le convièrent alors [à se joindre] à leur repas. Il répondit par l'affirmative, s'assit et mangea avec eux. Lorsque ils eurent terminé, il se leva et leur jeta cinq dirhams en disant : « Divisez-les entre vous également. » Puis il poursuivit son chemin. L'homme aux deux galettes dit alors à son compagnon : « La moitié pour toi et l'autre moitié pour moi, parce qu'il a dit *également* », tandis que l'homme aux trois galettes dit : « Bien au contraire ! Il est juste que trois dirhams me reviennent et deux dirhams à toi, parce qu'il a dit *également* en sous-entendant les deux galettes. » Ils se disputèrent, se querellèrent et se traînèrent devant un juge appartenant aux maîtres de la loi. Celui-ci jugea qu'un dirham revenait au propriétaire des deux galettes et quatre au propriétaire des trois [galettes]. Cette décision juridique correspondait à la vérité et au comble de la justesse.

Réfléchis-y, mon frère, car si tu en saisis à la fois le sens et la justesse, tu seras alors un expert des préceptes de la loi (*nomos*). Si, au contraire, le moyen d'atteindre la justesse et le vrai sens t'échappent, rends-toi auprès du maître de la loi (*nomos*) afin qu'il te fasse connaître le moyen d'atteindre ceux-ci. [...] »

## Bibliographie

### Sources

Amīn, Aḥmad, *al-Takāmul fī al-islām*, s.l., 1383/[1963-4], 6 vols.

Al-Balawī, Yūsuf ibn Muḥammad, *Kitāb Alif bāʾ*, bi taṣḥīḥ al-faqīr Muṣṭafā Wahbī, [Būlāq] : al-Maṭbaʿa al-Wahbiyya, 1287/[1870], 2 vols.

Al-Ḥurr al-ʿĀmilī, Muḥammad ibn al-Ḥasan, *Tafṣīl wasāʾil al-Ṣīʿa ilā taḥṣīl masāʾil al-ṣarīʿa*, taḥqīq Muʾassasat Āl al-Bayt li Iḥyāʾ al-Turāt, Bayrūt : al-Muʾassasa, 1993, 30 vols.

Ibn ʿAbd al-Barr al-Namarī, Yūsuf ibn ʿAbd Allāh, *al-Istīʿāb fī maʿrifat al-aṣḥāb*, ʿAlī Muḥammad al-Biḡāwī, Bayrūt : Dār al-Ġīl, 1412/1992, 4 vols. [réimp. de al-Qāhira : Maktabat al-Nahḍa, s.d.].

Ibn Bābūyah al-Qummī, Muḥammad ibn ʿAlī, *Man lā yaḥḍuruhu al-faqīh*, s.l., 1957-59, 4 vols.

- Ibn Ḥağar al-Haytamī, Aḥmad ibn Muḥammad, *al-Şawā'iq al-muḥriqa °alā ahl al-rafd wa al-dalāl wa al-zandaqa*, taḥqīq °Abd al-Raḥmān ibn °Abd Allāh al-Turkī, Kāmil Muḥammad al-Kharrāt, al-Riyād : Dār al-Waṭan – Bayrūt : Mu°assasat al-Risāla, 1997, 2 vols.
- Ibn Qudāma al-Maqdisī, °Abd Allāh ibn Aḥmad, *al-Tabyīn fī ansāb al-Quraşıyyīn*, ḥaqqaqahu wa °allaqa °alayhi Muḥammad Nāyif al-Dulaymī, Bayrūt : °Ālam al-Kutub, Maktabat al-Nahḍa al-°Arabiyya, 1408/1988<sup>2</sup>.
- Iḥwān al-şafā°, *Rasā'il Iḥwān al-şafā° wa ḥillān al-wafā°*, i°dād wa taḥqīq °Arif Tāmīr, Bayrūt-Bāris : Manşūrāt °Uwaydāt, 1995, 5 vols.
- Al-°Işāmī, °Abd al-Malik ibn Ḥusayn, *Simt al-nuğūm al-°awālī fī anbā° al-awā'il wa al-tawālī*, taḥqīq wa ta°liq °Ādil Aḥmad °Abd al-Mawğūd wa °Alī Muḥammad Mu°awwad, Bayrūt : Dār al-Kutub al-°Ilmiyya, 1419/1998, 4 vols.
- Al-Karāğikī, Muḥammad ibn °Alī, *Kanz al-fawā'id*, ḥaqqaqahu wa °allaqa °alayhi °Abd Allāh Ni°ma, Bayrūt : Dār al-Aḍwā°, 1985, 2 vols.
- Al-Kulaynī, Muḥammad ibn Ya°qūb, *al-Uşul min al-Kāfi, ma°a ta°liqāt nāfi°a ma°ḥūda min °iddat şurūḥ*, şaḥḥahahu wa °allaqa °alayhi °Alī Akbar al-Ğaffārī, nahḍa bi maşrū°ihi Muḥammad al-Āḥūndī, Tihrān : Dār al-Kutub al-Islāmiyya, 1388-1391[1968-1971], 8 vols.
- Al-Mağlisī, Muḥammad Bāqir ibn Muḥammad Taqī, *Bihār al-anwār*, Tihrān : Dār al-Kutub al-Islāmiyya, 1376-94[1956-74], 110 vols.
- Al-Mizzī, Yūsuf ibn al-Zakī °Abd al-Raḥmān, *Tahḍīb al-kamāl fī asmā° al-riğāl*, ḥaqqaqahu wa ḍabaṭa naşşahu wa °allaqa °alayhi Başşār °Awwād Ma°rūf, Bayrūt : Mu°assasat al-Risāla, 1400-13[1980-92], 35 vols.
- Al-Muttaqī al-Hindī, °Alī ibn °Abd al-Malik, *Kanz al-°ummāl fī sunan al-aqwāl wa al-af°āl*, taḥqīq Maḥmūd °Umar al-Dimyāfi, Bayrūt : Dār al-Kutub al-°Ilmiyya, 2004, 18 vols.
- Al-Nuwayrī, Aḥmad ibn °Abd al-Waḥḥāb, *Nihāyat al-arab fī funūn al-adab*, al-Qāhira : Ṭab°a Dār al-Kutub al-Mişriyya, 1923-97, 33 vols.
- Al-Qundūzī, Sulaymān ibn Ibrāhīm, *Yanābi° al-mawadda*, waḍa°a al-muqaddima Muḥammad Maḥdī al-Sayyid Ḥasan al-Ḥarsān, [al-Nağaf] : al-Maktaba al-Ḥaydariyya, 1965.
- Al-Şafadī, Ḥalīl ibn Aybak, *al-Wāfi bi al-wafayāt*, Stuttgart : Franz Steiner (« Bibliotheca islamica », 6u), 1931–, 30 vols.
- Al-Şaffūrī, °Abd al-Raḥmān ibn °Abd al-Salām, *Nuzhat al-mağālis wa muntaḥab al-nafā'is*, ḍabaṭahu wa şaḥḥahahu °Abd al-Wāriṭ Muḥammad °Alī, Bayrūt : Dār al-Kutub al-°Ilmiyya, 1419/1998, 2 vols.
- Al-Şayḥ al-Mufīd, Muḥammad ibn Muḥammad ibn al-Nu°mān al-°Ukbarī al-Bağdādī, *al-Iḥtişāş*, qaddama lahu Muḥammad Maḥdī Ḥasan al-Ḥarsān, Nağaf : al-Maṭba°a al-Ḥaydariyya, 1971.
- , *al-Irşād fī ma°rifat ḥuğāğ Allāh °alā al-°ibād*, bā tarğama va şarḥ bi qalam Sayyid Haşim Rasūli, Tihrān : Intişārāt °Ilmiyya Islāmiyya, [1967?], 2 vols.
- Al-Suyūtī, °Abd al-Raḥmān ibn Abī Bakr, *Tārīḥ al-ḥulafā°*, °uniya bi taḥqīqihi Ibrāhīm Şāliḥ, Bayrūt : Dār Şādir, 1417/1997.
- Al-Ṭabarī al-Makkī, Aḥmad ibn °Abd Allāh, *Daḥā'ir al-°uqbā fī manāqib dawī al-qurbā* : *Les Trésors de la postérité ou les fastes des proches parents du*

- Prophète*, édition critique et traduction annotée de Frédéric Bauden, Le Caire : Institut français d'archéologie orientale (« Textes arabes et études islamiques », 40), 2004, 1 vol. + 1 cd-rom.
- , *al-Riyāḍ al-naḍira fī manāqib al-ʿašara*, Bayrūt : Dār al-Nadwa al-Ġadīda, 1408[1998], 2 vols.
- Al-Ṭabarsī, Ḥusayn Taqī al-Nūrī, *Mustadrak al-Wasāʿil wa mustanbaḥ al-masāʿil*, taḥqīq Muʿassasat Āl al-Bayt li Iḥyāʾ al-Turāt, Bayrūt ; Qum : Muʿassasat Āl al-Bayt li Iḥyāʾ al-Turāt, 1991-1415[1994], 25 vols.
- Al-Ṭūsī, Muḥammad ibn al-Ḥasan, *Tahḍīb al-aḥkām fī šarḥ al-Muqniʿa li al-Šayḥ al-Mufīd*, ḥaqqāqahu wa ʿallaqa ʿalayhi al-Sayyid Ḥasan al-Mūsawī al-Ḥarsān, al-Naḡaf : Dār al-Kutub al-Islāmiyya, 1372–/1959–, 10 vols.

### Références

- Aarne, Antti, *The Types of the Folktale. A Classification and Bibliography*, translated and enlarged by Stith Thompson, Helsinki : Academia scientiarum fennica (« Ff Communications », 184), 1964.
- Baffioni, Carmela et Baffioni, Claudio, « Citazioni matematiche negli Ikhwān al-ṣafāʾ : il caso di Nicomaco di Gerasa », dans Clelia Sarnelli Cerqua, Ornella Marra, et Pier Giovanni Pelfer (éds.), *La Civiltà islamica e le scienze : Atti del Simposio internazionale, Firenze, Palazzo Panciatichi, 23 Novembre 1991*, Napoli : CUEN, 1995, pp. 37-61.
- Bausani, Alessandro, *L'Enciclopedia dei fratelli della purità. Riassunto, con Introduzione e breve commento, dei 52 Trattati o Epistole degli Ikhwān aṣ-ṣafāʾ*, Napoli : Istituto universitario orientale (« Series Minor », IV), 1978.
- Chauvin, Victor, *Bibliographie des ouvrages arabes ou relatifs aux Arabes publiés dans l'Europe chrétienne de 1810 à 1885*, Liège : Vaillant-Carmanne, Leipzig : Harrassowitz, 1892-1922, 12 vols.
- Ghersetti, Antonella, « La division du poulet » ou « quand les moqueurs sont souvent moqués » : de l'anecdote à la nouvelle », dans *Middle Eastern Literatures* 10 (2007), pp. 15-33.
- , « Teilung : Die sinnreiche T. des Huhns », dans *Enzyklopädie des Märchens*, vol. 13, Berlin / New York : Walter de Gruyter (sous presse).
- García Gómez, Emilio, *Antología árabe para principiantes*, textos árabes sin vocalizar, seleccionados y reeditados con un glosario, Madrid : Espasa-Calpe, 1966<sup>4</sup>.
- Jolles, André, *Forme Semplici. Leggenda sacra e profana – Mito – Enigma – Sentenza – Caso – Memorabile – Fiaba – Scherzo*, trad. Carla Vinci Orlando et Marina Cometta, Milano : Mursia, 1980 (éd. or. *Einfache Formen*, Tübingen : Max Niemeyer, 1930).
- Kohlberg, Etan, « Shurayḥ b. al-Ḥārith », dans *Encyclopédie de l'Islam*, tome IX, Leiden : Brill, 1998, pp. 528-529.
- Kvideland, Reimund, « Gläubiger : Die drei G. », dans *Enzyklopädie des Märchens*, vol. V, Berlin / New York : Walter de Gruyter, 1987, col. 1274-6.
- Marquet, Yves, « Ikhwān al-ṣafāʾ », dans *Encyclopédie de l'Islam*, tome III, Leyde/Paris : E.J. Brill / G.-P. Maisonneuve & Larose, 1971, pp. 1098-1103.

- , *La Philosophie des Iḥwān al-ṣafāʾ*, thèse présentée [sic] devant l'Université de Paris IV, le 12 juin 1971, Alger : Société nationale d'édition et de diffusion (« Études et documents »), s.d. [1975 ?].
- , *Les "Frères de la pureté" pythagoriciens de l'Islam. La marque du pythagorisme dans la rédaction des Épîtres des Iḥwān aṣ-Ṣafāʾ*, Paris : S.É.H.A-Edidit (« Textes et travaux de Chrysopœia », 9), 2006.
- Marzolph, Ulrich, *Arabia ridens. Die humoristische Kurzprosa der frühen adab-Literatur im internationalen Traditionsgeflecht*, Frankfurt : Klostermann, 1992, 2 vols.
- , « Teilung der Eier », dans *Enzyklopädie des Märchens*, Berlin / New York : Walter de Gruyter (sous presse).
- Netton, Ian Richard, *Muslim Neoplatonists, An Introduction to the Thought of the Brethren of Purity (Iḥwān al-Ṣafāʾ)*, Edinburgh : Edinburgh University Press (« Islamic Surveys », 19), 1991<sup>2</sup>.

	<i>Obédience</i>	<i>Auteur</i>	<i>Date de décès</i>	<i>Titre</i>	<i>Source</i>	<i>Transmetteur</i>	<i>Solution</i>
1	Chiite	al-Kulaynī	329/941	<i>al-Kāfi</i>	<i>Isnād</i>	Ibn Abī Laylā	2
2	Chiite ?	Iḥwān al-ṣafā <sup>o</sup>	déb. iv <sup>e</sup> / x <sup>e</sup> s.	<i>Rasā'il Iḥwān al-ṣafā<sup>o</sup></i>	néant	néant	néant
3	Chiite	Ibn Bābūyah	381/991	<i>Kitāb Man lā yaḥḍuruḥu al-faqīh</i>	<i>Isnād</i>	Ṣabāḥ al-Muzanī, <i>marfū<sup>c</sup></i>	1
4	Chiite	al-Šayḥ al-Mufīd	413/1032	<i>al-Iršād</i>	<i>Isnād</i>	Ibn Abī Laylā	1
5	Chiite	al-Šayḥ al-Mufīd	413/1032	<i>al-Iḥtišāš</i>	<i>Isnād</i>	Abū °Abd Allāh ou Abū Ğa°far	1
6	Chiite	al-Karāḡiki	449/1057	<i>Kanz al-fawā'id</i>	néant	néant	2*
7	Chiite	al-Ṭūsī	459-60/1066-7	<i>Tahḏīb al-aḥkām</i>	<i>Isnād</i> [< al-Kulaynī, <i>al-Kāfi</i> ]	Ibn Abī Laylā	2
8	Chiite	al-Ṭūsī	459-60/1066-7	<i>Tahḏīb al-aḥkām</i>	néant	néant	1
9	Sunnite	Ibn °Abd al-Barr	463/1070	<i>al-Istī°āb</i>	<i>Isnād</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
10	Sunnite	al-Balawī	604/1207	<i>Kitāb Alif bā<sup>o</sup></i>	[< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i> ]	Zirr ibn Ḥubayš	1
11	Sunnite	Ibn Qudāma	620/1223	<i>al-Tabyīn</i>	<i>Kitāb mufrad</i> [< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i> ]	Zirr ibn Ḥubayš	1
12	Sunnite	al-Qal°i	630/1233	<i>Laṭā'if al-anwār</i>	?	Zirr ibn Ḥubayš	1
13	Sunnite	al-Ṭabarī	694/1295	<i>al-Riyād al-naḏira fī manāqib al-°ašara al-mubaššarīn bi al-ḡanna</i>	al-Qal°i, <i>Laṭā'if al-anwār</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
14	Sunnite	al-Ṭabarī	694/1295	<i>Daḥā'ir al-°uqbā fī manāqib dawī al-qurbā</i>	al-Qal°i, <i>Laṭā'if al-anwār</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
15	Sunnite	al-Nuwayrī	733/1333	<i>Nihāyat al-arab fī funūn al-adab</i>	Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
16	Sunnite	al-Mizzī	742/1341	<i>Tahḏīb al-kamāl</i>	[< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i> ]	Zirr ibn Ḥubayš	1
17	Sunnite	al-Šafadī	764/1363	<i>al-Wāfi bi al-wafayāt</i>	Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
18	Sunnite	al-Šaffūrī	884/1479	<i>Nuzhat al-majālis wa muntaḥab al-nafā'is</i>	al-Ṭabarī, <i>Daḥā'ir al-°uqbā</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
19	Sunnite	al-Suyūṭī	911/1505	<i>Tārīḥ al-ḥulafā<sup>o</sup></i>	[< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī°āb</i> ]	Zirr ibn Ḥubayš	1

	<i>Obédience</i>	<i>Auteur</i>	<i>Date de décès</i>	<i>Titre</i>	<i>Source</i>	<i>Transmetteur</i>	<i>Solution</i>
20	Sunnite	Ibn Ḥağar al-Hayṭamī	974/1567	<i>al-Şawā'iq al-muḥriqa</i>	[< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī'āb</i> ]	[Zirr ibn Ḥubayš]	1
21	Sunnite	al-Muttaqī al-Hindī	975/1567	<i>Kanz al-°ummāl</i>	al-Mizzī, <i>Tahḏīb al-kamāl</i>	Zirr ibn Ḥubayš	1
22	Chiite	al-Ḥurr al-°Āmilī	1104/1692	<i>Tafṣīl wasā'il al-šī'a</i>	<i>Isnād</i> [< Ibn Bābūyah, <i>Man lā yaḥḏuruhu al-faqīh</i> ]	Şabāḥ al-Muzanī, <i>marfū'</i>	1
23	Chiite	al-Ḥurr al-°Āmilī	1104/1692	<i>Tafṣīl wasā'il al-šī'a</i>	<i>Isnād</i> [< al-Kulaynī, <i>al-Kāfī</i> ]	Ibn Abī Laylā	2
24	Chiite	al-Mağlisī	1110/1698	<i>Biḥār al-anwār</i>	al-Şayḥ al-Mufīd, <i>al-Irşād</i> / al-Kulaynī, <i>al-Kāfī</i>	Ibn Abī Laylā	1
25	Chiite	al-Mağlisī	1110/1698	<i>Biḥār al-anwār</i>	al-Şayḥ al-Mufīd, <i>al-Iḥtişāş</i>	Abū °Abd Allāh ou Abū Ğa°far	1
26	Sunnite	al-°Işāmī	1111/1699	<i>Simṭ al-nuğūm al-°awālī</i>	al-Ḥīla°ī [ <i>sic, leg. al-Qal°ī</i> ] [< al-Ṭabarī, <i>al-Riyāḏ al-naḏira</i> ]	Zirr ibn Ḥubayš	1
27	Sunnite	al-Qundūzī	1270/1853	<i>Yanābī° al-mawadda</i>	[< Ibn °Abd al-Barr, <i>al-Istī'āb</i> ]	[Zirr ibn Ḥubayš]	1
28	Chiite	al-Ṭabarsī	1320/1902	<i>Mustadrak al-wasā'il</i>	al-Şayḥ al-Mufīd, <i>al-Iḥtişāş</i>	Abū °Abd Allāh ou Abū Ğa°far	1
29	Chiite	al-Ṭabarsī	1320/1902	<i>Mustadrak al-wasā'il</i>	al-Şayḥ al-Mufīd, <i>al-Iḥtişāş</i>	Abū °Abd Allāh ou Abū Ğa°far	1
30	Chiite	al-Ṭabarsī	1320/1902	<i>Mustadrak al-wasā'il</i>	al-Karāğikī, <i>Kanz al-fawā'id</i>	néant	2*